

**RÉFÉRENCES**

**N° 24 2025 252 012**

**DATE : 4 AOUT 2025**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**entreprise individuelle (E. I.) LAURENT COLOMB**

**Restructuration et extension d'un élevage de veaux de boucherie**

**sis 685 route du Sabotier – lieu-dit Palomière – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup> et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46, le titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire et ses articles L.515-28, R.515-70 à R.515-73) ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des ICPE, en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n°2101-1 b relative aux élevages de veaux de boucherie de 401 à 800 animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux de la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 901003 du 28 juin 1990 autorisant M. Jean-Pierre COLOMB à exploiter 685 route du Sabotier – lieu-dit Palomière – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN un élevage de 400 veaux de boucherie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BE 2025-02-10 du 3 mars 2025 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre des ICPE relative à la restructuration avec actualisation de la production, augmentation des places, construction d'un bâtiment et mise à jour de la gestion des déjections pour un élevage de veaux de boucherie présentée par l'E.I. Laurent COLOMB dont le siège social et l'exploitation sont situés 685 route du Sabotier – lieu-dit Palomière – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2025-07-23-00001 du 23 juillet 2025 relatif à la mise en œuvre de la suppléance de Mme la Préfète, en l'absence de M. le Secrétaire général, du vendredi 25 juillet à partir de 8 h 00 jusqu'au lundi 18 août 2025 à 8 h 00, au profit de M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac ;
- Vu** le contrat d'engagement passé entre M. Laurent COLOMB d'une part et Mme Fabienne GAREYTE, et MM. Fabrice et Nathan GAREYTE d'autre part dans le cadre de la demande d'aménagement de prescriptions à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE en ce qui concerne la distance d'implantation du nouveau bâtiment d'élevage situé à moins de 100 mètres de la maison d'habitation de la famille GAREYTE ;

**Considérant** le dossier d'enregistrement de l'E.I. Laurent COLOMB déposé par téléprocédure le 19 décembre 2024 (accusé de réception GUN n° C-211219-160253-456-011 du 19 décembre 2024) relatif au projet de restructuration et extension d'un élevage de veaux de boucherie au 685 route du Sabotier – lieu-dit Palomière – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN et du dépôt de pièces complémentaires par téléprocédure le 4 février 2025 (accusé de réception GUN n° C-241219-160253-456-011 du 04 février 2025) ;

**Considérant** le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE dont un aménagement est sollicité ;

**Considérant** la demande d'aménagement de prescriptions à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux distances d'implantation de moins de 100 mètres vis-à-vis d'un tiers;

**Considérant** que le dossier d'enregistrement a été jugé complet et régulier le 13 février 2025 ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** l'absence d'observation et proposition sur le registre de consultation du public et par courriel à la préfecture durant la phase de consultation qui s'est déroulé du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 au lundi 28 avril 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN (24200) lors de la séance du 6 mai 2025 consultée en tant que commune d'implantation du site d'élevage de veaux de boucherie de l'E.I. Laurent COLOMB ;

**Considérant** que l'E.I. Laurent COLOMB possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

**Considérant** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du 10 juin 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance 26 juin 2025 ;

**Considérant** le courriel du 26 juin 2025 envoyé à l'exploitant avec accusé de réception par la DDETSPP, inspection des ICPE, proposant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour la restructuration et l'extension d'un élevage de veaux de boucherie situé 685 route du Sabotier – lieu-dit Palomière – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN et pour lui permettre de formuler ses observations ;

**Considérant** le courriel du 15 juillet 2025 de M. Laurent COLOMB, gérant du site de l'E.I. Laurent COLOMB et acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure fixée à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions de distance d'implantation applicables ne justifie pas le basculement vers la procédure d'autorisation ;

**Considérant** que les aménagements prévus dans ce projet de restructuration répondent aux autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE ;

**Considérant** que les conditions de situation, d'exploitation et de fonctionnement de cette installation sont conformes à la réglementation et que les mesures retenues par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact de son élevage sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion et le traitement de la totalité des effluents produits (lisiers de veaux et fumiers de volailles) sur un plan d'épandage ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Dispositions réglementaires abrogées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°901003 du 28 juin 1990, autorisant M. Jean-Pierre COLOMB à exploiter un élevage de 400 veaux au 685 route du Sabotier – lieu-dit Palomière – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, sont abrogées.

## **Article 2 - Activité soumise à enregistrement**

Les installations de L'E.I. Laurent COLOMB – SIRET 38198519100018 – AIOT 0052400525 – situées 685 route du Sabotier – lieu-dit Palomière – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, représentées par M. Laurent COLOMB, gérant de l'exploitation dont le siège social est situé à la même adresse, et faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2024, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives à compter de sa date de notification à l'exploitant (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet élevage relève des rubriques reprises dans le tableau suivant :

<b>Désignation des installations ou activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>
Élevage de veaux de boucherie de 401 à 800 places	620 places de veaux de boucherie	<b>N° 2101 – 1 b</b>	<b>Enregistrement</b>

L'E.I. Laurent COLOMB doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

## **Article 3 – Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement et au permis de construire**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2024 complétée le 4 février 2025 et jugée complète le 13 février 2025, ainsi que dans le dossier de demande de permis de construire n° PC 024 252 24 D0010 déposé le 30 août 2024 en mairie de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN (24200).

### **Chapitre I**

#### **Localisation et caractéristiques des installations**

## **Article 4 –Localisation des installations**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage des effluents, bâtiments de stockage de matériel agricole et de fourrage, silos, etc.) doivent être implantés conformément au dossier d'enregistrement et aux permis de construire attribués pour cet élevage situé 685 route du Sabotier – lieu-dit Palomière – 24200 MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, parcelles cadastrées n° 87, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 115, 116, 117, 118, 242, 243, 244, 245 et 1058 section AR (plans en annexe), conformément aux prescriptions suivantes:

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages.

#### **Projet de construction et dérogation à distance :**

M. Laurent COLOMB est autorisé à construire un nouveau bâtiment de 240 places de veaux de boucherie à moins de 100 mètres de la maison d'habitation de la famille GAREYTE.

En fonction de l'aménagement intérieur de ce bâtiment, la stabulation de 240 places de veaux de boucherie doit se situer à une distance comprise entre 80 et 100 mètres de la maison d'habitation de la famille GAREYTE.

#### **Article 5 - Capacité d'hébergement des installations et structures annexes**

##### **5-1 Locaux d'hébergement des animaux :**

Ils se composent de 5 bâtiments ( plans du site en annexes) implantés sur un même site avec les structures annexes nécessaires à leur exploitation.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des veaux doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux et celui du bâtiment volailles doit être conforme aux prescriptions l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

Ces bâtiments d'élevage se répartissent de la façon suivante :

- 1) un bâtiment B1 de 112 places de veaux de boucherie ;
- 2) un bâtiment B2 de 240 places de veaux de boucherie ;
- 3) un bâtiment B3 de 133 places de veaux de boucherie ;
- 4) un bâtiment B4 de 135 places de veaux de boucherie ;
- 5) un bâtiment B6 de 4400 places de poulets label avec parcours.

Sur l'ensemble des bâtiments d'élevage, la superficie par animal est conforme aux prescriptions de protection animale des arrêtés ministériels précités ci-dessus.

Tous les bâtiments sont à ventilation dynamique.

Les bâtiments des veaux sont sur caillebotis intégral et génèrent une production de lisier.

Tous les bâtiments sont équipés de pré-fosse sous-bâtiment. Ces pré-fosses sont raccordées à deux fosses extérieures de stockage.

Le volume total de stockages cumulées des deux fosses est de 1 379 m<sup>3</sup> de capacités utiles.

L'élevage dispose des capacités réglementaires de stockage, soit pour plus de 10,5 mois sur le site, la capacité de stockage réglementaire étant de 8,2 mois au minimum.

Le détail des capacités de stockage est le suivant :

Ouvrages	Capacité utile (m <sup>3</sup> )
Fosse circulaire non couverte	863
Fosse rectangulaire non couverte	516
<b>Total</b>	<b>1379</b>

Le bâtiment volailles est conduit sur litière accumulée avec production de fumier.

Le fumier est stocké au champ sur des parcelles du plan d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux dans le respect des distances prévues à l'article 5 et sur des sols où l'épandage est autorisé. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## **5-2 Structures annexes**

Le site présente également un bâtiment d'élevage de canards désaffecté et plusieurs bâtiments de stockage de matériel agricole.

## **Article 6 – Consommation d'eau et suivi des prélèvements d'eau**

### **Article 6-1 Consommation d'eau**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'élevage est alimenté en eau par un réseau de distribution privé situé sur le secteur et par le réseau de distribution public.

Le prélèvement maximum journalier, effectué dans le puits et le réseau public, est déterminé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance et a été fixée à 3,6 m<sup>3</sup>/jour.

Le volume d'eau nécessaire au nettoyage a été fixé à 237 m<sup>3</sup>/an.

Le volume d'eau consommé annuellement a été fixé à 2478 m<sup>3</sup>/an.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection avec le réseau public.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 6-2 Suivi des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, le débit prélevé étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

## **Article 7 – Moyens de lutte contre un incendie**

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Ainsi, les moyens assurant les ressources en eau, pour la défense contre l'incendie pour ce site, doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 120 m<sup>3</sup> par heure au moins et situé à moins de 200 m du site par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang), à condition qu'en toute saison il puisse fournir 240 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif à dioxyde de carbone de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

#### **Article 8 – Traitement des effluents**

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires accessibles aux animaux (aires de chargement et de déchargement), ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (eaux de nettoyage, en particulier).

Tout déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des lisiers et fumiers produits sur le site sont épandus sur les îlots exploités par M. Laurent COLOMB et ceux exploités par 3 exploitants selon le plan d'épandage du dossier d'enregistrement.

Les épandages sont effectués en dehors des week-end et jours fériés.

Le plan d'épandage (annexe 4) est situé sur les communes de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN ET TAMNIES d'une superficie de 40 ha 42 dont 22 ha 28 en exploitation propre et 18 ha 14 en mis à disposition.

La surface potentiellement épandable est de 38 ha 56.

La pression azotée est inférieure à 170 kg d'azote par hectare (estimée à 124 kg d'azote par hectare dans le dossier d'enregistrement).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et les dates de livraison correspondantes.

## **Chapitre II**

### **Dispositions générales à caractère administratif**

#### **Article 9 – Respect de la réglementation du travail**

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **Article 10 – Contrôle de l'administration**

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

## **Article 11 – Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

## **Article 12 – Cessation d'activité.**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, les exploitants doivent en informer la préfète au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état, prévues ou réalisées.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et R.515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

## **Article 13 – Modification ou extension des installations**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

## **Article 14 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 15 – Délais et voies de recours**

La présente décision, pris en application de l'article L.512-7, est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, devant le tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par L'E.I. Laurent COLOMB dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

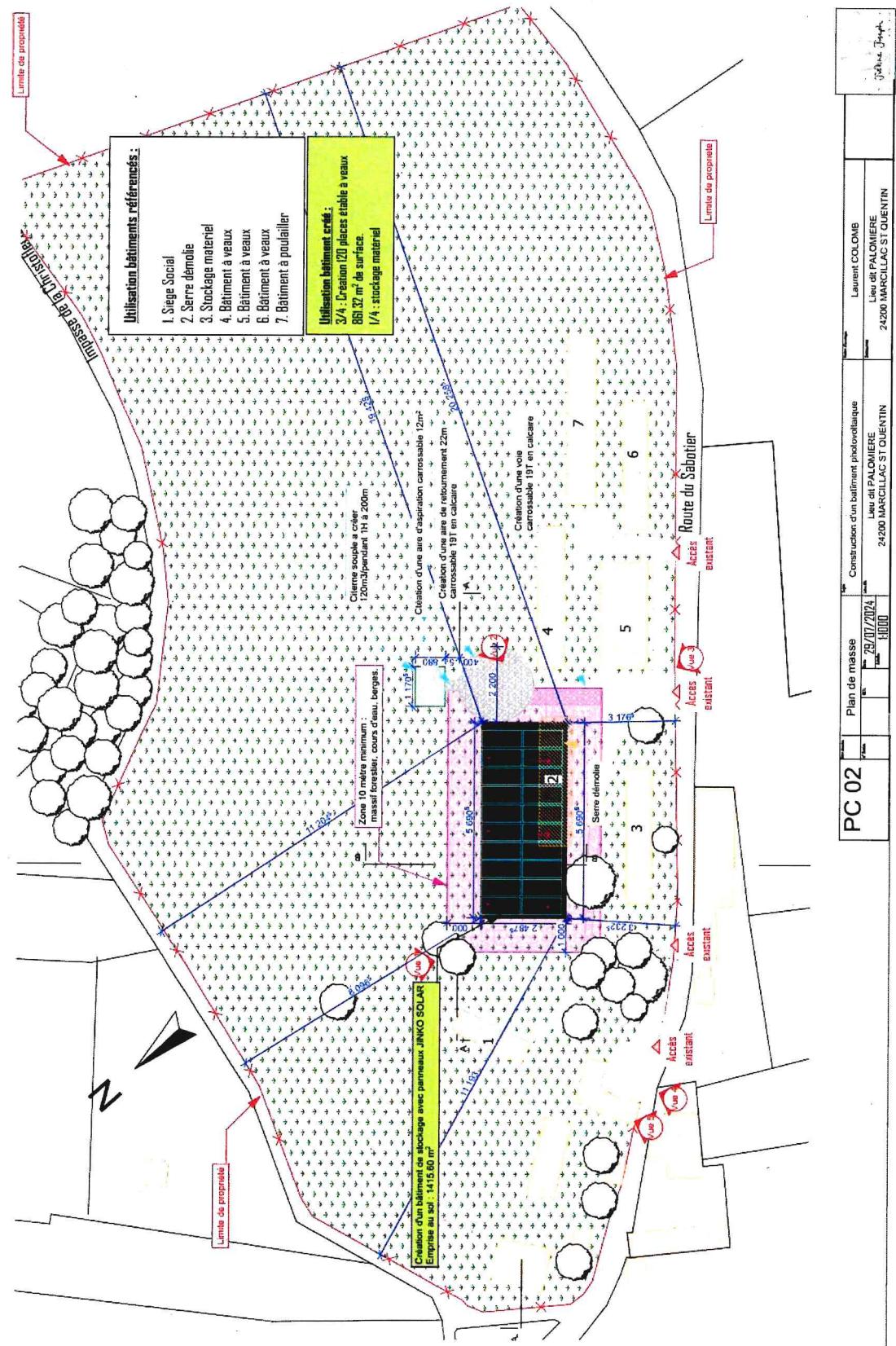
#### **Article 16 – Exécution**

Le sous-préfet de BERGERAC, secrétaire général de préfecture de la Dordogne par intérim, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité, et de la protection des populations de la Dordogne (inspection de l'environnement, spécialité installations classées), le maire de la commune de MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'E.I. Laurent COLOMB.

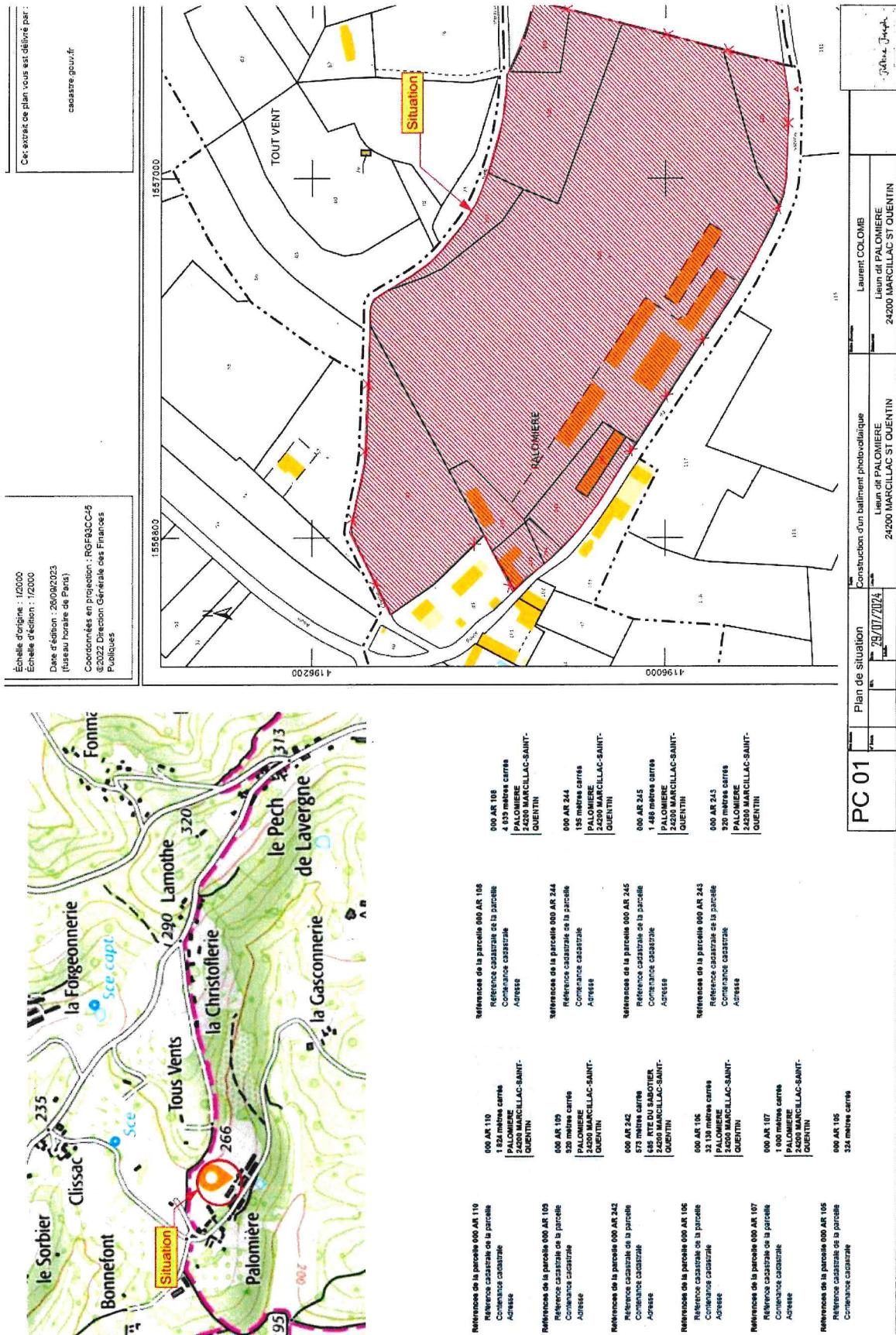
Périgueux, le **24 AOUT 2025**

*Préf*  
La préfète,  
*Carre*  
Le sous-préfet de Bergerac  
M.Frédéric CARRE

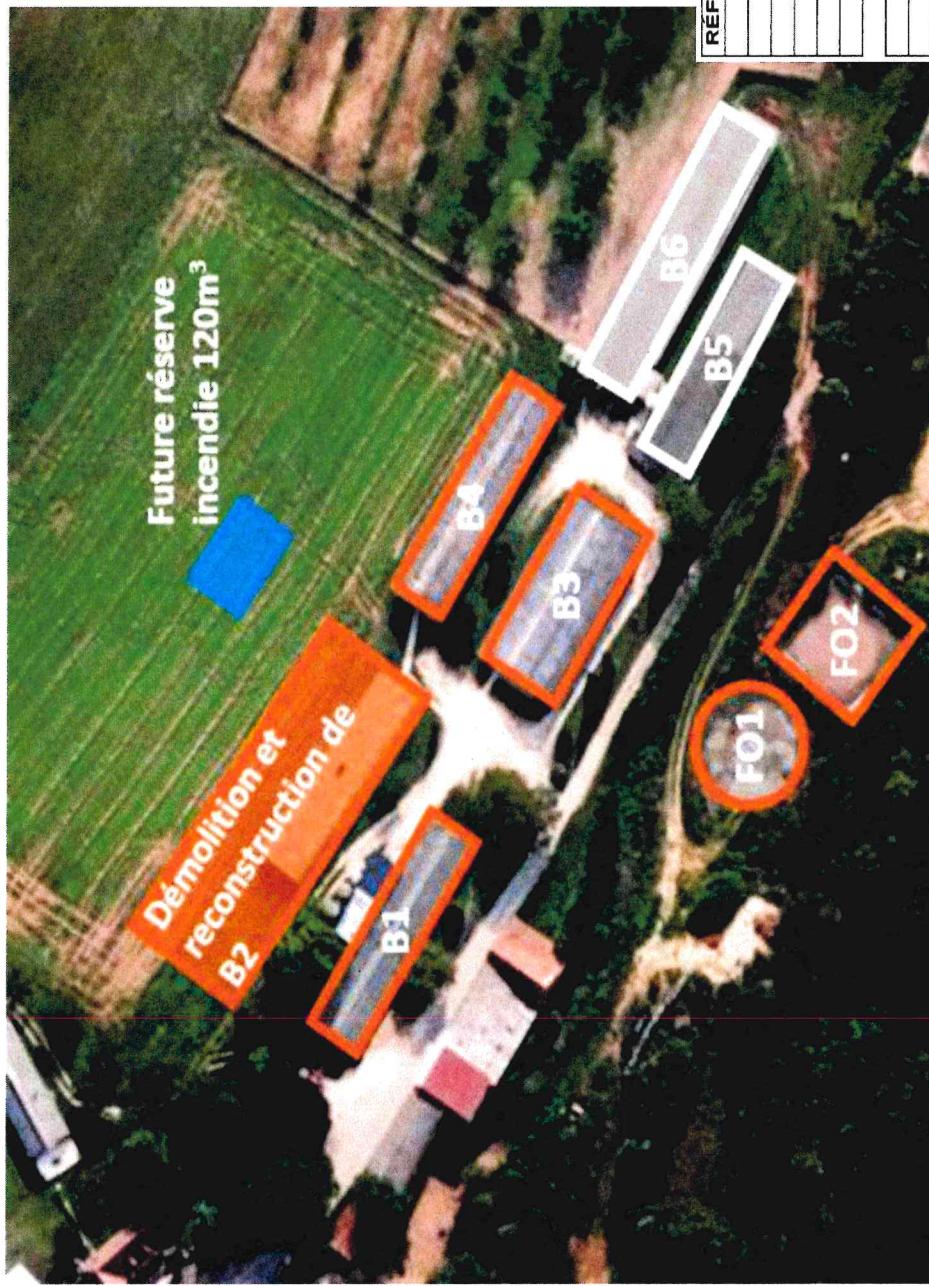
ANNEXE 1 : PLAN DU SITE D'ÉLEVAGE DE L'E.I LAURENT COLOMB



ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION CADASTRALE DU SITE D'ÉLEVAGE DE L'E.I LAURENT COLOMB



ANNEXE 3 : PLAN DE RÉPARTITION DES EFFECTIFS DU SITE D'ÉLEVAGE DE L'E.I LAURENT COLOMB



RÉFÉRENCE BÂTIMENT	Animaux	Nombre de places
B1	Véaux de boucherie	112
B2	Véaux de boucherie	240
B3	Véaux de boucherie	133
B4	Véaux de boucherie	135
B5	Désaffecté	
B6	Poulets Label	4400
FO1	Fosse de Stockage lisier	
FO2	Fosse de Stockage lisier	

PLAN D'EPANDAGE

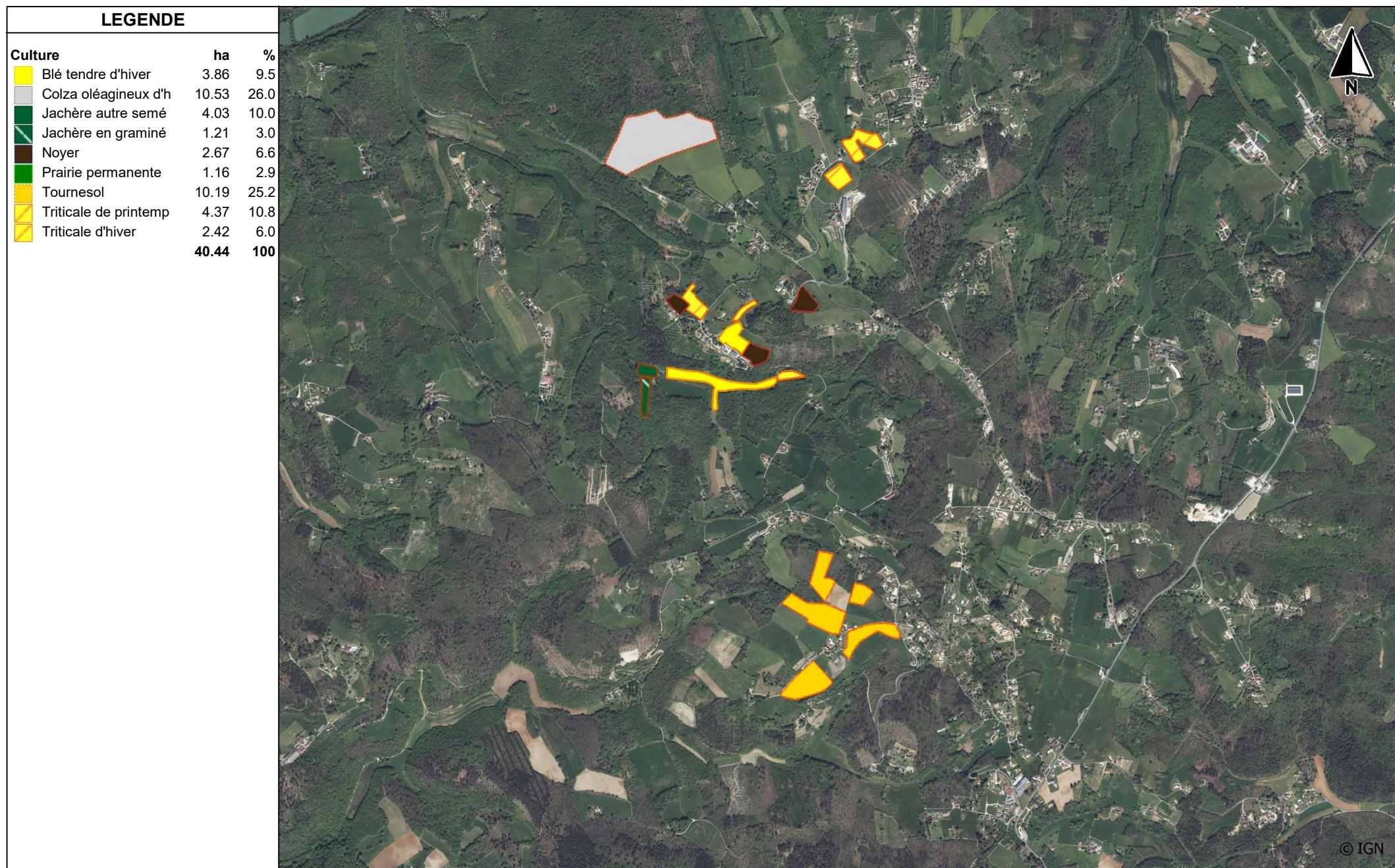
Campagne : 2024

Exploitation : M COLOMB Laurent

Echelle : 1 / 25 000

Technicien : Varaillon Arthur

Page : 1



## PLAN D'EPANDAGE

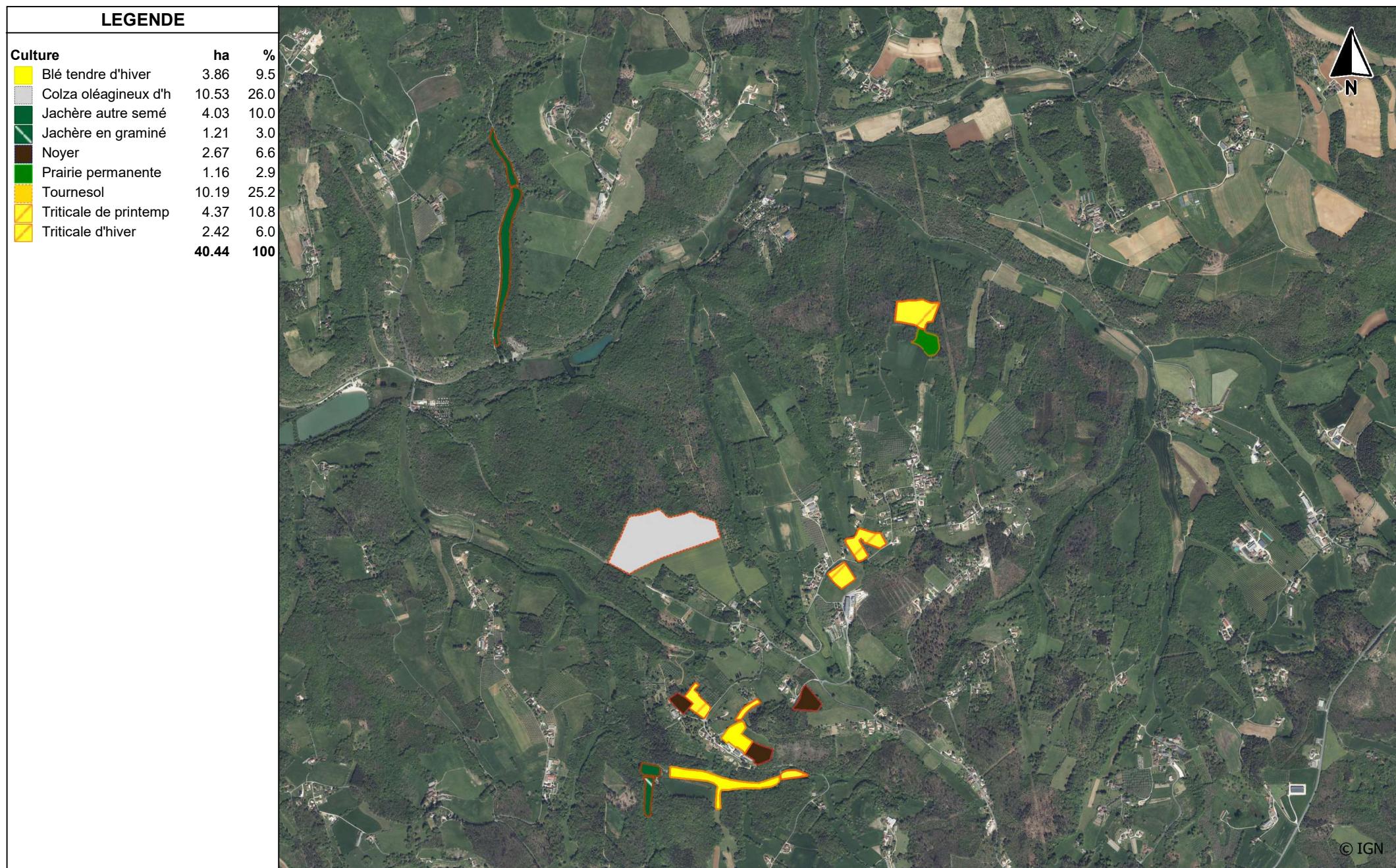
Campagne : 2024

Exploitation : M COLOMB Laurent

Echelle : 1 / 25 000

Technicien : Varaillon Arthur

Page : 2





# PLAN D'ÉPANDAGE

MAJ DÉCEMBRE 2024

---

**Exploitation EI M COLOMB Laurent**  
(MARCILLAC ST QUENTIN 24200)

Dossier réalisé par : Arthur VARAILLON  
CERFRANCE DORDOGNE – 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS  
avarailon@24.cerfrance.fr

## 1- PRODUCTION D'EFFLUENTS SUR LE SITE

L'élevage des bovins produit du lisier, issu des trois bâtiments sur caillebotis.

L'élevage de poulets sur aire paillée produit du fumier pailleux.

Les effluents sont issus :

Des 620 places de veaux de boucheries qui sont en bâtiment sur caillebotis toute l'année soit une production de lisier de  
*(Source : Calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole ; Institut de l'élevage)*

$620 \text{ places} * 1.2 \text{ m}^3 / \text{place} = 806 \text{ m}^3 / \text{bande} (174 \text{ j} / \text{bande})$

$$= 1\,612 \text{ m}^3/\text{an}$$

- 4400 places de poulets label qui sont sur litière et en bâtiment toute l'année soit une production de fumier de  
*(Source : ITAVI)*

$120 \text{ kg de fumier} / 400\text{m}^2 \text{ de bâtiment} / \text{an} = 48 \text{ T de fumier} / \text{an}$



Bâtiments :

- A : 54 veaux
- B : 58 veaux
- C : 240 veaux
- D : 135 veaux
- E : 82 veaux
- F : 51 veaux

## LE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Les effluents liquides sont actuellement dirigés, via un système de canalisation souterraines :

- Vers une fosse en tôle de 863.5 m<sup>3</sup> utile (bâtiments A, B, C, D, E, F)
- Vers une fosse en géomembrane de 516 m<sup>3</sup> utile (bâtiments A, B, C, D, E, F)

Les effluents d'élevage peuvent être dirigés vers l'une et l'autre des fosses, en fonction de leur taux de remplissage grâce à un collecteur.

Le volume utile cumulé des deux fosses de stockage des lisiers est suffisant au stockage des lisiers produits sur une période de 8 mois.

Les fosses, permettent un stockage des effluents de l'ordre de 8 mois.

	Origine	Capacité de stockage utile nécessaire (4 mois)		Capacité de stockage utile existante
Lisier	Bâtiment A à F (Veaux de boucherie)	<u>Lisier</u> 727.5 m <sup>3</sup>	<u>Pluie sur fosse</u> 136 m <sup>3</sup>	863.5 m <sup>3</sup> (Fosse cylindrique à parois droites avec revanche de 50cm)
		863.5 m <sup>3</sup>		
	Bâtiment A à F (Veaux de boucheries)	<u>Lisier</u> 414 m <sup>3</sup>	<u>Pluie sur fosse</u> 102 m <sup>3</sup>	516 m <sup>3</sup> (Fosse géomembrane à parois inclinées avec revanche de 40 cm)
<b>TOTAL</b>		<b>1 379.5 m<sup>3</sup></b>		<b>1 379.5m<sup>3</sup></b>
Fumier	Bâtiment (V024AZI) (Poulets)	48 T		Stockage au champ
	<b>TOTAL</b>	<b>48 T</b>		

La fosse à géomembrane est clôturée. La seconde (863.5 m<sup>3</sup>) sera montée en même temps que le bâtiment neuf et elle sera hors-sol avec une hauteur de 2.75 mètres il est donc impossible de monter dedans.

## VALEUR FERTILISANTE DES EFFLUENTS PRODUITS

Production d'effluents		Valeur agronomique (kg/t ou m <sup>3</sup> )		
Type		N	P	K
Veaux		2.86	1.36	2.72
Poulets label (Source : ITAVI)		15	16	12

Production d'effluents		Valeur agronomique (kg)		
Type	Quantité / an	N	P	K
Lisier de veaux (2 bandes de 620 par an) 174 jours / bande	1612 m <sup>3</sup>	6.3kg /animal 3906 kg/an	3.0 kg /animal 1860kg/an	6.0 kg/animal 3720 kg/an
Fumier de poulets (3.3 bandes de 4400 par an) 84 jours / bande	48T	57g/animal 878kg/an	60g/animal 924kg/an	61g/animal 939kg/animal
<b>TOTAL</b>		<b>4784 kg/an</b>	<b>2784 kg/an</b>	<b>4659 kg/an</b>

## SURFACES NÉCESSAIRES A L'ÉPANDAGE

### Dose d'azote :

- La dose maximale d'azote organique épandue par hectare et par an est fixée à **170 kg** en zone vulnérable.

Ainsi c'est la référence à prendre en compte pour calculer la surface minimale nécessaire annuellement aux épandages.

La surface minimale nécessaire à l'épandage des effluents d'élevage est la suivante :

$$4784 \quad \text{Kg d'azote organique (liés aux effluents) /an} / 170\text{kg d'azote / ha / an} = \mathbf{28.14 \text{ ha}}$$

## SURFACES DISPONIBLE POUR L'ÉPANDAGE

M. COLOMB dispose de 22.29 hectares de SAU sur sa déclaration PAC.

Il ne dispose pas de suffisamment de surface pour l'épandage de ses effluents ainsi une partie des parcelles dans le plan d'épandage lui sont mises à disposition. Il dispose de 20.04 hectares mis à sa disposition afin d'épandre ces effluents. Ce qui porte la SAU épandable à 40.44 hectares.

La surface épandable est au minimum de 38.56 hectares.

Pression azotée sur la SPE du plan d'épandage :

4 784Kg d'azote organique / an / 38.56 ha = 124.06 kg d'azote organique / ha

## PLAN D'EPANDAGE

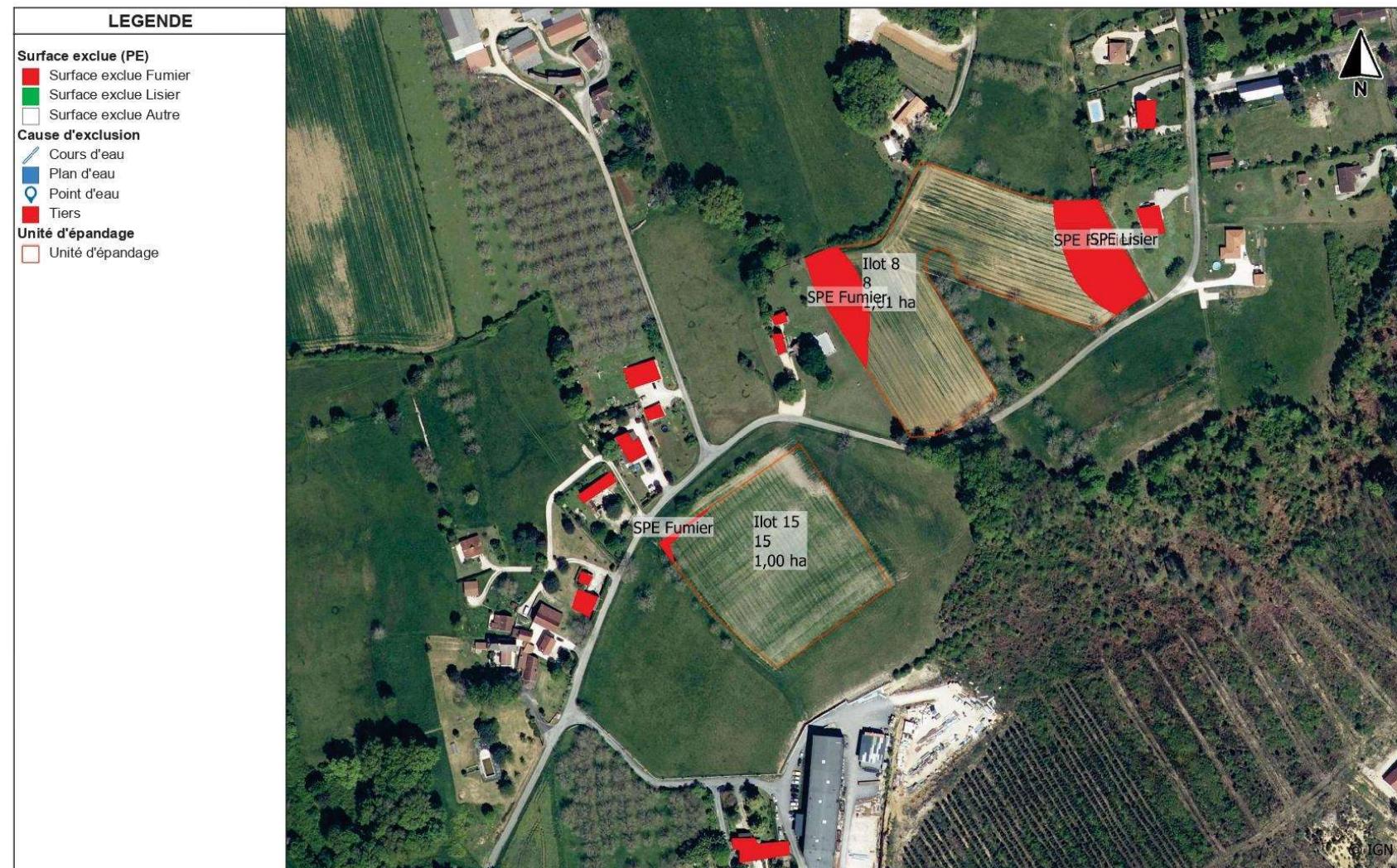
Campagne : 2024

Exploitation : M COLOMB Laurent

Echelle : 1 / 3 000

Technicien : Varaillon Arthur

Page : 1



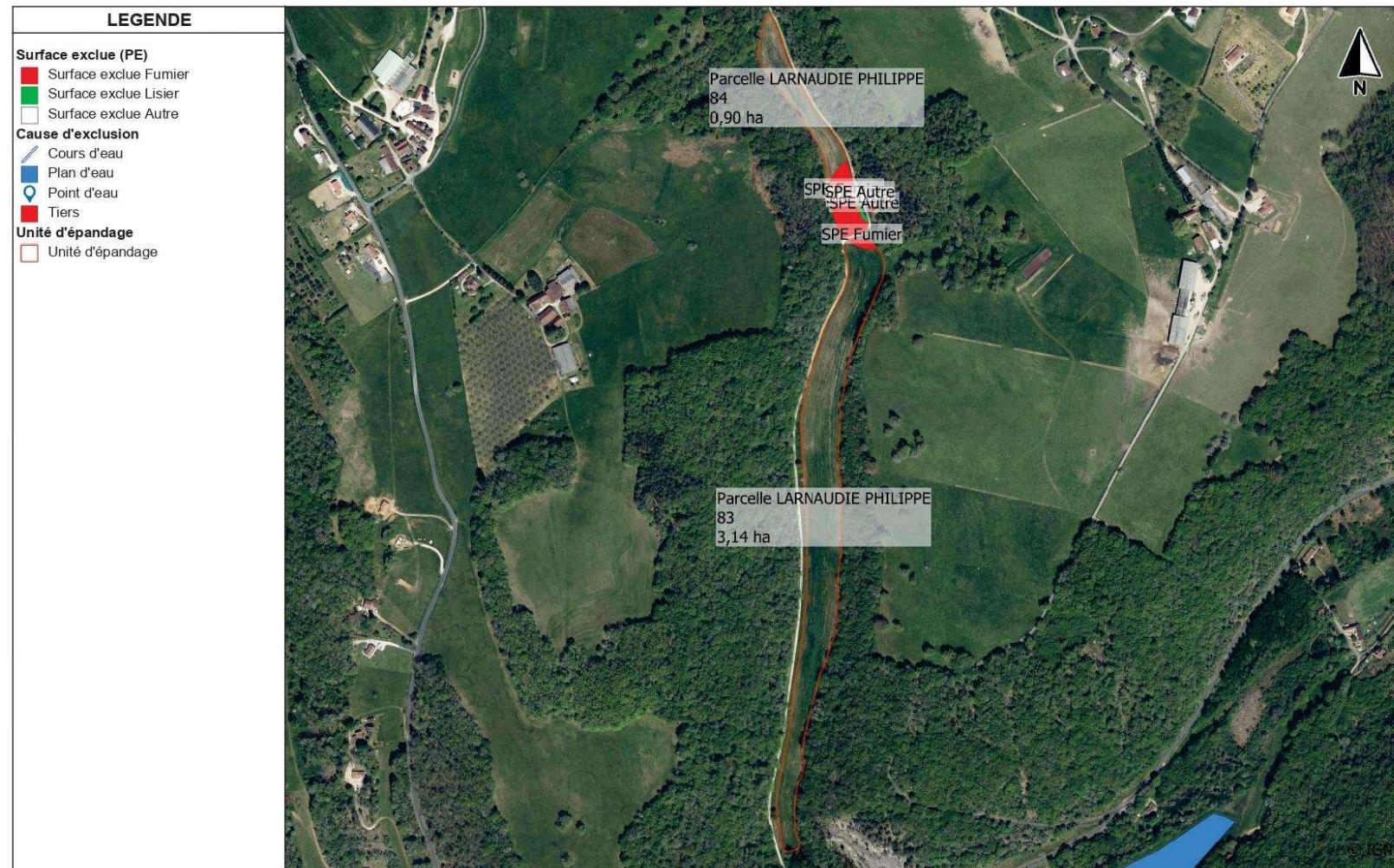
## PLAN D'EPANDAGE

Campagne : 2024      Exploitation : M COLOMB Laurent

Echelle : 1 / 6 500

Technicien : Varaillon Arthur

Page : 1



**PLAN D'EPANDAGE**

Campagne : 2024 Exploitation : M COLOMB Laurent

Echelle : 1 / 5 000

Technicien : Varaillon Arthur

Page : 1



## PLAN D'EPANDAGE

Campagne : 2024 Exploitation : M COLOMB Laurent

Echelle : 1 / 5 000

Technicien : Varaillon Arthur

Page : 2



## PLAN D'EPANDAGE

Campagne : 2024      Exploitation : M COLOMB Laurent

Technicien : Varaillon Arthur

Echelle : 1 / 5 000

Page : 3



## PLAN D'EPANDAGE

Campagne : 2024 Exploitation : M COLOMB Laurent

Technicien : Varaillon Arthur

Echelle : 1 / 5 000

Page : 4



## PLAN D'EPANDAGE : SURFACES EPANDABLES

M COLOMB Laurent

Terre en propre : M COLOMB Laurent

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bandé herbe	Pratique culturelle	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
1 - Marcillac-Saint-Quentin	Îlot 1	1.00	1.00	1.00	1.00			2		
<b>Total îlot 1</b>		<b>1.00</b>	<b>1.00</b>	<b>1.00</b>	<b>1.00</b>					
2 - Marcillac-Saint-Quentin	Îlot 2	0.41	0.41	0.41	0.41			2		
<b>Total îlot 2</b>		<b>0.41</b>	<b>0.41</b>	<b>0.41</b>	<b>0.41</b>					
3 - Marcillac-Saint-Quentin	Îlot 3	0.53	0.53	0.53	0.53			2		
<b>Total îlot 3</b>		<b>0.53</b>	<b>0.53</b>	<b>0.53</b>	<b>0.53</b>					
4 - Marcillac-Saint-Quentin	Îlot 4	0.35	0.34	0.35	0.35			2	Tiers	
<b>Total îlot 4</b>		<b>0.35</b>	<b>0.34</b>	<b>0.35</b>	<b>0.35</b>					
5 - Marcillac-Saint-Quentin	Îlot 5	0.99	0.99	0.99	0.99			2		
	Îlot 5	1.26	1.26	1.26	1.26			2		
<b>Total îlot 5</b>		<b>2.25</b>	<b>2.25</b>	<b>2.25</b>	<b>2.25</b>					
6 - Marcillac-Saint-Quentin	Îlot 6	2.60	2.60	2.60	2.60			2		
<b>Total îlot 6</b>		<b>2.60</b>	<b>2.60</b>	<b>2.60</b>	<b>2.60</b>					
7 - Marcillac-Saint-Quentin	Îlot 7	0.64	0.64	0.64	0.64			2		
<b>Total îlot 7</b>		<b>0.64</b>	<b>0.64</b>	<b>0.64</b>	<b>0.64</b>					
8 - Marcillac-Saint-Quentin	Îlot 8	1.61	1.24	1.61	1.61			2	Tiers	
<b>Total îlot 8</b>		<b>1.61</b>	<b>1.24</b>	<b>1.61</b>	<b>1.61</b>					
9 - Marcillac-Saint-Quentin	Îlot 9	0.68	0.68	0.68	0.68			2		
<b>Total îlot 9</b>		<b>0.68</b>	<b>0.68</b>	<b>0.68</b>	<b>0.68</b>					
10 - Sarlat-la-Canéda	Îlot 10	2.65	2.47	2.65	2.65			2	Tiers	
<b>Total îlot 10</b>		<b>2.65</b>	<b>2.47</b>	<b>2.65</b>	<b>2.65</b>					
11 - Marcillac-Saint-Quenti	Îlot 11	3.01	2.82	3.01	3.01			2	Tiers	
<b>Total îlot 11</b>		<b>3.01</b>	<b>2.82</b>	<b>3.01</b>	<b>3.01</b>					
12 - Marcillac-Saint-Quenti	Îlot 12	1.04	0.71	1.04	1.04			2	Tiers	
<b>Total îlot 12</b>		<b>1.04</b>	<b>0.71</b>	<b>1.04</b>	<b>1.04</b>					

Terre en propre : M COLOMB Laurent

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bandé herbe	Pratique culturelle	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
14 - Marcillac-Saint-Quenti	Îlot 14	1.78	1.78	1.78	1.78			2		
<b>Total îlot 14</b>		<b>1.78</b>	<b>1.78</b>	<b>1.78</b>	<b>1.78</b>					
15 - Marcillac-Saint-Quenti	Îlot 15	1.00	0.99	1.00	1.00			2	Tiers	
<b>Total îlot 15</b>		<b>1.00</b>	<b>0.99</b>	<b>1.00</b>	<b>1.00</b>					
16 - Marcillac-Saint-Quenti	Îlot 16	0.86	0.86	0.86	0.86			2		
<b>Total îlot 16</b>		<b>0.86</b>	<b>0.86</b>	<b>0.86</b>	<b>0.86</b>					
17 - Marcillac-Saint-Quenti	Îlot 17	1.87	1.42	1.85	1.87			2	Tiers	
<b>Total îlot 17</b>		<b>1.87</b>	<b>1.42</b>	<b>1.85</b>	<b>1.87</b>					
<b>Total M COLOMB Laurent</b>		<b>22.28</b>	<b>20.76</b>	<b>22.26</b>	<b>22.28</b>					

Tiers préteur de terre : BEAUVAIS

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bandé herbe	Pratique culturelle	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
80 - Marcillac-Saint-Quenti	Parcelle BEAUVAIS ERIC	2.42	2.42	2.42	2.42		STL	2		AC-0226 AC-0157 AC-0225 AC-0156 AC-0154 AC-0155
<b>Total îlot 80</b>		<b>2.42</b>	<b>2.42</b>	<b>2.42</b>	<b>2.42</b>					
81 - Marcillac-Saint-Quenti	Parcelle BEAUVAIS ERIC	1.16	1.16	1.16	1.16		STH	2		AC-0161 AC-0160 AC-0159
<b>Total îlot 81</b>		<b>1.16</b>	<b>1.16</b>	<b>1.16</b>	<b>1.16</b>					
<b>Total BEAUVAIS</b>		<b>3.58</b>	<b>3.58</b>	<b>3.58</b>	<b>3.58</b>					

Tiers préteur de terre : LARNAUDIE

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bandé herbe	Pratique culturelle	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
83 - Tamniès	Parcelle LARNAUDIE PHILIPP	3.14	3.11	3.14	3.14		STL	2	Tiers	ZK-0026
<b>Total îlot 83</b>		<b>3.14</b>	<b>3.11</b>	<b>3.14</b>	<b>3.14</b>					
84 - Tamniès	Parcelle LARNAUDIE PHILIPP	0.90	0.59	0.88	0.89		STL	2	Tiers	ZI-0010
<b>Total îlot 84</b>		<b>0.90</b>	<b>0.59</b>	<b>0.88</b>	<b>0.89</b>					

**Tiers préteur de terre : LARNAUDIE**

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bandé herbe	Pratique culturelle	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
	<b>Total LARNAUDIE</b>	<b>4.03</b>	<b>3.69</b>	<b>4.01</b>	<b>4.03</b>					

**Tiers préteur de terre : VEYRET**

Îlot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Bandé herbe	Pratique culturelle	Note d'aptitude	Raisons d'exclusions	Références cadastrales
82 - Marcillac-Saint-Quenti	Parcelle Olivier Veyret	10.53	10.53	10.53	10.53	STL	2			AB-0079 AB-0077 AB-076 AB-0076 AB-0080 AB-0064 AB-0081
	<b>Total îlot 82</b>	<b>10.53</b>	<b>10.53</b>	<b>10.53</b>	<b>10.53</b>					
	<b>Total VEYRET</b>	<b>10.53</b>	<b>10.53</b>	<b>10.53</b>	<b>10.53</b>					
	<b>Total plan d'épandage M COLOMB Laurent</b>	<b>40.42</b>	<b>38.56</b>	<b>40.39</b>	<b>40.42</b>					